

ART. 1. DÉFINITIONS

On entend par **VDS** : VDS SA, personne morale dont le siège social est situé à 8540 Deerlijk, Paanderstraat 40, RPR Gand, département Courtrai, enregistrée à la BCE sous le numéro 0443.713.137. **Client** désigne toute personne avec laquelle VDS a ou aura une relation contractuelle. Les **Parties** désignent VDS et le Client. Les **Conditions générales** sont les présentes conditions générales. Un **Contrat** est la combinaison des Conditions générales avec des conditions particulières, et dans laquelle VDS et le Client sont les Parties.

ART. 2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Les Conditions générales s'appliquent en tant qu'accord-cadre à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de tous les Contrats entre les Parties, à compter de l'acceptation des Conditions générales. Elles s'appliquent également aux Contrats conclus antérieurement. S'il est dérogé à une disposition dans un contrat donné (bon de commande, ordre de travail, etc.), cela doit se faire de manière expresse et réciproque et n'affecte pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

2.2. Le fait que VDS n'applique pas ou n'applique pas volontairement une clause qui a été stipulée en sa faveur ne constitue en aucun cas une renonciation à un quelconque droit.

2.3. Sauf preuve manifeste du contraire, le Client accepte implicitement les présentes Conditions Générales, si ce n'est expressément, en acceptant, entre autres, une offre ou en payant une facture sur laquelle elles sont indiquées, ou en ne les contestant pas dans un délai raisonnable mais court à compter de leur notification, avec un maximum de quatorze jours.

2.4. Les Parties choisissent les présentes Conditions et conviennent que les Conditions générales du Client (au sens le plus large) ne s'appliquent pas aux Contrats, sauf si elles sont expressément acceptées par VDS et/ou si elles ont été acceptées par VDS avant l'acceptation par le Client des présentes Conditions, auquel cas les Conditions générales du Client s'appliquent aux Contrats dans lesquels VDS les a acceptées (interprétation stricte), bien que de manière subordonnée et supplémentaire. En cas de conflit entre les dispositions, les présentes Conditions prévaudront. Le Client renonce à ses propres clauses qui restreignent ou excluent l'application des présentes Conditions de toute autre manière. Il n'y aura donc pas de renonciation mutuelle aux conditions.

ART. 3. OFFRE ET ACCEPTATION

ART. 3.1. FOURNITURE D'INFORMATIONS

Le Client est chargé d'informer correctement et complètement VDS de ses besoins. Inversement, toutes les informations nécessaires sur la marchandise sont à la disposition du Client, qui peut toujours s'adresser à VDS pour obtenir des informations supplémentaires pour faire son choix, c'est pourquoi le Client est responsable de son choix final.

ART. 3.2. DEVIS

Les brochures générales, les listes de prix, les catalogues, le site web et autres sont purement indicatifs et n'engagent pas VDS. Ils ne sauraient constituer un devis ou une offre. Les devis sont contraignants pour VDS pendant le mois civil au cours duquel ils sont établis, dans la mesure où ils sont acceptés par le Client sans réserve. Cette acceptation doit être explicite, par la signature et le renvoi du devis par le Client. Jusqu'à cette acceptation par le Client, VDS peut révoquer le devis à tout moment. Le Client doit vérifier l'absence d'erreurs dans les devis et s'assurer que la proposition correspond à ses besoins et à ses souhaits. Si le Client accepte le devis sous réserve de modifications ou de conditions, même seulement partiellement, ou en dehors de la période susmentionnée, l'offre perd son caractère contraignant et cette acceptation est considérée comme une offre du Client à VDS. En cas d'offre du Client à VDS, le Contrat est conclu : si VDS accepte expressément l'offre du Client, ou si VDS accepte implicitement l'offre du Client en commençant l'exécution, ou si VDS fait un (nouveau) devis au Client qui est accepté sans réserve par le Client. Un devis ne comprend que ce qui y est expressément indiqué, dans la mesure où les matières premières sont disponibles, et ne s'applique qu'à la seule commande pour laquelle il a été effectué, sans engagement pour d'autres (demandes de) collaborations ultérieures. Un devis doit être interprété strictement à cet égard. Tous les travaux ou coûts nécessaires ou supplémentaires demandés pour lesquels aucun prix explicite n'a été indiqué sont à la charge du Client. Même en cas de forfait absolu, des travaux et coûts supplémentaires peuvent être prouvés et facturés par tous les moyens légaux. Tous les montants s'entendent hors TVA, sauf indication contraire. La TVA, les taxes et autres droits, présents ou futurs, sont toujours à la charge du Client.

ART. 4. PRIX

ART. 4.1. GÉNÉRALITÉS

Les factures sont payables au comptant, en euros, sauf mention contraire sur ces factures. Ce sont toujours des dettes portables.

Le prix est payé en une seule fois, après que la prestation a été effectuée par VDS. VDS reste en droit d'envoyer au Client des factures provisoires à d'autres moments de son choix, selon l'avancement des prestations. VDS est en droit de reporter le début ou la reprise de ses prestations jusqu'au paiement, sans préjudice de ses autres droits. VDS peut adapter la périodicité de ses factures si la portée des travaux effectués ou l'importance du montant à facturer le justifient.

ART. 4.2. NON INCLUS

Les prix doivent être interprétés de manière stricte. La livraison n'est pas incluse, sauf accord contraire exprès. Tout ce qui n'est pas expressément indiqué comme étant inclus n'est pas inclus. Ce qui n'est pas inclus mais livré sera facturé aux prix du marché (contrôle marginal). La TVA, les autres taxes et charges, ainsi que leurs modifications, sont toujours à la charge du Client. Si le taux de TVA est modifié avant la facturation du solde, le prix des travaux à facturer et des marchandises à livrer sera ajusté en conséquence, même si un prix incluant la TVA a été convenu.

ART. 4.3. PAIEMENT TARDIF OU INCOMPLET

4.3.1. Tout paiement en souffrance le jour de l'échéance, que ce soit en tout ou en partie, produira, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal conformément à la loi du 2 août 2002, qui ne peut être inférieur à 7 %, à compter de l'échéance jusqu'au jour du paiement ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant principal restant dû à l'échéance, avec un minimum de 125 euros par montant principal, sans préjudice du droit de prouver et de réclamer des dommages-intérêts plus élevés, et sans préjudice du droit à une indemnisation pour les frais de justice (y compris les indemnités de procédure applicables) et les frais d'exécution.

4.3.2. Toute dette de VDS qui est en souffrance, en tout ou partie, à la date d'échéance, donnera lieu, à compter de la mise en demeure, à un intérêt au taux d'intérêt applicable en cas de défaillance du Client mais réduit de deux pour cent par an.

4.3.3. En outre, en cas d'impayé total ou partiel d'une dette du Client, toutes les dettes impayées du Client deviendront immédiatement exigibles. Les paiements effectués après la date d'échéance seront d'abord imputés sur les intérêts, les dommages-intérêts, les frais de justice et les frais d'exécution, et ensuite seulement sur le montant principal. Les intérêts dus par le Client sont capitalisés annuellement.

4.3.4. Les Parties déclarent réciproquement que ces indemnités ne créent pas de déséquilibre, ne sont pas disproportionnées par rapport au préjudice que peut subir l'autre Partie, et ne dépassent pas le préjudice qu'elles ont pu déterminer au début du Contrat, en cas de défaillance de l'autre Partie.

ART. 4.4. SOLIDARITÉ

Si une commande est effectuée par plus d'une personne, toutes les personnes ayant passé commande seront conjointement et solidairement tenues de payer le prix, les coûts et les frais, indépendamment de la

personne à qui VDS a envoyé sa facture. De même, toute personne qui passe une commande avec une demande de facturation à des tiers a une responsabilité conjointe et solidaire.

ART. 5. LIVRAISON

ART. 5.1. LIEU ET RÉCEPTION

5.1.1. La livraison a lieu au siège de VDS. Le poids déterminé à cet endroit est le seul valable. Le Client est libre d'inspecter les marchandises à la livraison. Les marchandises sont vendues, reçues et définitivement approuvées dans nos entrepôts. En d'autres termes, le risque est transféré au Client dès qu'il peut en prendre réception. Le Client est tenu de rendre la livraison possible. Une réserve est faite pour la réclamation des frais de stockage, entre autres choses. Si la livraison a été convenue en déplacement, le Client doit s'assurer que le lieu de livraison est accessible par les moyens normaux et que lui-même ou un représentant est présent pour réceptionner la livraison. Si ce n'est pas le cas, VDS est libre de reprendre la livraison aux frais ainsi qu'aux risques et périls du Client, ou de la livrer tout de même sur le site ou chez un voisin, aux risques et périls du Client. Les emballages ne seront pas repris.

5.1.2. Nos marchandises sont présumées avoir été approuvées par le Client au moment du départ et voyagent toujours aux frais et sous la responsabilité du Client, même en cas de vente de marchandises franco de port ou C.I.F. En cas de vente C.I.F., l'assurance contre les risques de guerre n'est jamais incluse dans le prix. Si le Client le souhaite, il peut souscrire lui-même cette dernière assurance.

ART. 5.2. DÉLAI DE LIVRAISON

5.2.1. Aucun délai de livraison spécifique ne s'applique, la livraison est effectuée dans un délai raisonnable.

5.2.2. Les délais explicites sont exprimés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme des jours ouvrables : les samedis, dimanches et jours fériés, les congés annuels et les jours de repos compensatoire, ainsi que les jours où les conditions météorologiques ou leurs conséquences rendent ou rendraient le travail impossible pendant au moins quatre heures.

5.2.3. Le délai de livraison commence à courir le premier jour ouvrable suivant le moment où un accord a été conclu sur tous les détails commerciaux et techniques, où VDS dispose de toutes les données nécessaires, où toutes les conditions nécessaires à l'exécution ont été remplies et où le paiement convenu a été reçu, le cas échéant.

5.2.4. Tous les cas de force majeure, ou les retards causés par le Client (tels que les modifications de la commande) ou par des tiers (y compris les fournisseurs), prolongent d'autant le délai de livraison, sans donner droit à une indemnisation.

5.2.5. Les délais de livraison ou d'exécution sont soumis à de nombreux facteurs, tels que l'intervention de tiers. Les parties conviennent que ces délais sont indicatifs, utilisés et respectés par VDS dans la mesure du possible et du raisonnable. Tout écart par rapport à ces délais ne constitue pas nécessairement une défaillance et n'autorise donc pas nécessairement le Client à réclamer des dommages-intérêts ou à résilier unilatéralement le contrat. Le Client déclare souhaiter également considérer comme indicatif ce délai de livraison, dans la mesure du raisonnable, et le délai de livraison ne doit en aucun cas être considéré comme déterminant ou modifiant unilatéralement ces délais par VDS.

ART. 5.3. RETARD

5.3.1. Si toutefois un délai de livraison strict est stipulé dans les conditions particulières, le client ne pourra en demander la résiliation que si VDS a été mis en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable adapté aux circonstances, étant entendu que le client ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VDS si l'obligation a tout de même été respectée dans ce délai raisonnable.

5.3.2. Si VDS ne peut pas non plus livrer dans ce délai raisonnable, le Client peut prouver et réclamer réparation du préjudice subi, mais l'indemnisation est limitée à l'indemnité qui serait due par le Client en cas de retard de paiement, calculée sur la valeur des marchandises ou de la prestation dont la livraison est retardée. Les parties considèrent que cette indemnisation est appropriée et non déraisonnable. Le dépassement du délai de livraison ou d'exécution ne libère pas le Client de l'obligation de prendre livraison des marchandises ou de la prestation.

ART. 5.4. COÛT DE LIVRAISON

Le coût de la livraison n'est pas inclus dans le prix. Si VDS livre en dehors de son siège social, cela se fait à des prix conformes au marché, à sa discrétion. Toutes les marchandises sont transportées (y compris le déchargement) aux frais et aux risques du client.

ART. 5.5. CONTENU ET GARANTIES

5.5.1. Sous réserve des dispositions du présent article 5.5, VDS garantit que, au moment de la production jusqu'à la date de péremption indiquée des produits, à condition qu'ils soient stockés dans les bonnes conditions, la composition des produits livrés par ses soins ou, le cas échéant, est conforme aux caractéristiques indiquées sur l'emballage ou convenues sur le devis ou dans le contrat d'achat. Si aucune date d'expiration n'est indiquée, la date d'expiration sera de 3 mois à compter de la date de livraison. C'est la seule garantie donnée. Le Client est conscient, et les Parties conviennent, que la composition des Produits peut changer au fil du temps, de la température, de l'humidité et d'autres facteurs environnementaux.

5.5.2. Sauf indication contraire sur le devis ou dans le contrat d'achat, toutes les garanties, conditions et autres dispositions implicites par la loi applicable sont complètement exclues de l'achat, dans la mesure permise par la loi.

5.5.3. Les caractéristiques convenues sont des valeurs moyennes, sauf notification contraire au Client, et les tolérances qui s'appliquent au moment de la livraison s'appliqueront aux valeurs moyennes. Les données d'essai ne sont obtenues que dans des conditions spécifiques, de sorte que les résultats peuvent varier d'un produit à l'autre et d'une circonstance à l'autre. Les illustrations, dessins et résultats d'essais et/ou échantillons, dimensions, poids, stabilité chimique et autres caractéristiques techniques sont indicatifs et donnent une idée générale du produit.

5.5.4. VDS garantit au Client que tous les services convenus dans le cadre d'un contrat d'achat ou indiqués dans un devis seront fournis avec un soin et une compétence raisonnables.

ART. 6. INTUITU PERSONAE

ART. 6.1. TRANSFERT DU CONTRAT

VDS fournit ses services exclusivement au profit du Client. Les tiers ne peuvent tirer aucun droit des prestations fournies et de leurs résultats. Le transfert ou le nantissement, en tout ou en partie, par le Client à des tiers, des Contrats avec VDS ou des droits et/ou obligations qui en découlent directement ou indirectement, ne peut être opposé à VDS si cela a été fait sans son consentement préalable et écrit. Dans tous les cas, le transfert d'obligations ne libère jamais le Client de ses obligations, sauf si le consentement de VDS susmentionné l'indique sans ambiguïté. Les Parties conviennent que VDS est toujours autorisé à transférer ou à nantir les Contrats, ou les droits et/ou obligations qui en découlent, à des tiers.

ART. 6.2. SOUS-TRAITANCE ET SAPITEURS

VDS est toujours autorisée à coopérer avec des tiers (ses propres fournisseurs, sous-traitants et spécialistes) pour l'exécution totale ou partielle de ses obligations. Toute coopération de ce genre n'est pas fonction de la personne (intuitu personae).

ART. 7. RESPONSABILITÉ

ART. 7.1. ENGAGEMENTS DE MOYENS

VDS s'engage exclusivement à des obligations de moyens, même en cas de jurisprudence contraire ou pratiques contraires dans des cas similaires, sauf si la législation s'y oppose expressément.

ART. 7.2. PRÉCAUTIONS PRISES PAR LE CLIENT

VDS fournira toujours au client des informations détaillées sur l'utilisation et le stockage. Le client doit utiliser et stocker les marchandises achetées conformément à l'explication donnée au moment de la livraison. Si le Client estime qu'il n'a pas bénéficié d'une explication suffisante lors de la livraison, il doit en informer VDS dans les huit jours suivant la livraison. Le client déclare également qu'il fait et fera ses propres recherches concernant l'utilisation et le stockage des biens achetés, notamment dès lors qu'il y a la moindre indication que cela est utile ou nécessaire.

ART. 7.3. EXONÉRATION

VDS n'est responsable que des dommages dus à son dol, à sa faute lourde ou à celle de ses préposés ou, sauf cas de force majeure, à l'inexécution de ses obligations essentielles. Sa responsabilité par réclamation est limitée à une fois le prix de vente facturé ou à facturer au client pour les marchandises vendues qui entraînent cette responsabilité. Dans tous les cas, le montant maximum de sa responsabilité est l'intervention réelle de l'assureur de responsabilité professionnelle de VDS, toute franchise étant à la charge du client. Si plusieurs sinistres résultent de la même faute, ils sont considérés comme un seul sinistre. VDS ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, tels que, mais sans s'y limiter, les pertes financières et commerciales, le manque à gagner, l'augmentation des coûts, une perturbation du calendrier, une panne de logiciel, la perte de bénéfices escomptés, de capital, de clientèle, etc.

ART. 7.4. FORCE MAJEURE, INSPECTION ET DIFFICULTÉS

Une situation de force majeure est une situation dans laquelle l'exécution du Contrat par VDS est empêchée en tout ou en partie, temporairement ou non, par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de VDS. L'imprévu est tout changement de circonstances, échappant au contrôle raisonnable de VDS, qui entrave gravement l'exécution des services de VDS et/ou cause un préjudice disproportionné à ses intérêts. En cas de force majeure ou d'imprévu, aucun caractère imprévisible, imputable et/ou inévitable ne doit être prouvé (étant entendu que VDS ne peut invoquer la force majeure ou l'imprévu si cela résulte de son dol ou d'une faute grave de sa part ou de celle de ses mandataires, ou de l'inexécution d'obligations essentielles). VDS informera l'autre Partie de la force majeure ou de l'imprévu dans un délai raisonnable. VDS n'est pas tenue de se conformer à une obligation qui est entravée par une force majeure et/ou un imprévu. En cas d'imprévu, VDS a le droit d'exiger des autres Parties que des clauses équitables alternatives soient négociées qui remédient à l'imprévu, et ce de bonne foi. En cas de force majeure ou d'imprévu d'une durée supérieure à trois mois consécutifs, VDS est en droit de demander la dissolution du Contrat ou de l'invoquer elle-même sans responsabilité et sans obligation de verser une quelconque indemnité. Même en cas de force majeure dans le chef du Client depuis plus de trois mois consécutifs, VDS est en droit de demander la dissolution du Contrat ou de l'invoquer elle-même sans responsabilité et sans obligation de verser une quelconque indemnité. Le Client ne peut invoquer un imprévu. Le Client considère que VDS courtant un risque économique plus élevé, ceci n'est pas manifestement déséquilibré.

ART. 7.5. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ

7.5.1. Si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations et qu'un tiers a déposé ou menace de déposer une réclamation contre VDS et/ou ses mandataires et ses employés, le Client indemnifiera et dégage de toute responsabilité VDS et/ou ses mandataires et ses employés pour toutes pertes, dommages, dépenses et responsabilités découlant directement ou indirectement de cela.

7.5.2. Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également en cas de responsabilité de VDS à l'égard de tiers dans le cadre de la coopération avec le client. Le Client garantit VDS contre toute réclamation plus élevée de la part de ce tiers.

ART. 8. RÉCLAMATIONS

Le Client formule des réclamations dans les délais suivants, en cas de défaut pour lequel la livraison et/ou la facturation a été acceptée (1) réclamation générale ou vice apparent : dans les huit jours suivant la livraison et/ou l'exécution, (2) vice caché : dans les huit jours suivant la découverte du défaut si le Client prouve qu'il ne pouvait pas raisonnablement découvrir le vice caché plus tôt (3) facturation : dans les quatorze jours suivant l'envoi de la facture.

Pour être recevables, les actions en justice doivent être intentées par le Client dans un délai court et raisonnable à compter de la formulation d'une plainte recevable, avec un maximum d'un an à compter (1) de la livraison et/ou de l'exécution en cas de vice apparent (2) de la découverte en cas de vice caché (3) de l'envoi de la facture en cas de facture contestée. Ceci est sous réserve de délais légaux plus courts.

Compte tenu, entre autres, de la nature des livraisons et du secteur, les Parties considèrent ces délais comme raisonnables.

Les litiges ne suspendent pas les obligations de paiement du Client.

ART. 9. EXCEPTION DE NON-EXÉCUTION

Si le Client manque à l'exécution correcte et dans les délais d'une ou plusieurs de ses obligations envers VDS, malgré l'exécution par VDS de ses obligations dues, VDS peut suspendre l'exécution de ses autres obligations envers le Client en tout ou en partie jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations. Les parties conviennent que ce droit s'applique également aux obligations découlant d'autres accords (droits transveraux). Tous les frais et charges découlant d'une telle suspension (par exemple : frais fixes et de stockage) sont à la charge du Client et doivent être payés immédiatement. Le Client renonce à toute indemnisation dans le cas où VDS aurait commis une erreur d'interprétation, sauf erreur intentionnelle ou grave. Aux fins du présent article, « Client » désigne : le Client et ses sociétés affiliées, et « VDS » désigne : VDS et ses sociétés affiliées. VDS n'est pas tenue de suspendre ses obligations avant d'invoquer la fin du Contrat.

ART. 10. DROIT DE RÉTENTION

VDS se réserve le droit de refuser la livraison des marchandises qui lui sont confiées ou qui sont transportées ou manutentionnées par elle jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues à VDS, même si ces sommes sont sans rapport direct avec les marchandises retenues. Des frais de stockage peuvent être facturés. Dès que le droit de rétention est invoqué, le risque (dans la mesure où il incombe à VDS) est transféré au Client.

ART. 11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise reste la propriété de VDS jusqu'au paiement intégral du montant principal par le Client. Tous les risques sont à la charge du Client à compter de la livraison. VDS est autorisé à récupérer les marchandises impayées à la date d'échéance sans l'accord préalable du Client. Le Client concède à VDS le droit d'entrer dans ses locaux et ses terrains à cet effet.

ART. 12. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

ART. 12.1. GÉNÉRALITÉS

Dans les conditions particulières du Contrat, il est convenu si, et dans quelle mesure, les services convenus seront fournis de manière ponctuelle, ou pour une période déterminée ou indéterminée. Si rien n'est convenu, les services seront fournis une seule fois.

Si les conditions particulières stipulent que le Contrat a une durée indéterminée, le Contrat peut être résilié conformément aux dispositions des conditions particulières, à défaut de quoi il peut toujours être résilié moyennant un préavis raisonnable. Pendant la période de préavis, VDS est en droit de facturer au moins une indemnité au prorata de ce qui a été facturé au cours des 12 mois précédant la résiliation, si la prestation réelle est inférieure.

Si les conditions particulières stipulent que le Contrat a une durée déterminée, le Contrat ne peut être résilié prématurément, sauf mention contraire dans les conditions particulières. Les parties indiquent dans les conditions particulières qu'elles ont pris soin ou se sont efforcées de convenir d'une certaine durée qui ne conduirait pas à un « engagement anormalement long » ou un déséquilibre apparent des engagements. Si malgré tout un engagement anormalement long survient, et que cela entraîne un déséquilibre manifeste, le Contrat à durée déterminée peut être résilié prématurément, mais un délai de préavis raisonnable doit toujours être respecté.

ART. 12.2. RÉSILIATION

12.2.1. La résiliation unilatérale par le Client, sans respect des délais ni force majeure, donne lieu à une indemnité due et payable de 20 % du prix de la prestation non fournie

En cas de résiliation unilatérale par le Client, une indemnité de résiliation égale au montant qui aurait été facturé pour le reste de la durée déterminée ou, si les services récurrents étaient fournis pour une durée indéterminée, à l'indemnité qui aurait été facturée lors d'une résiliation, le tout calculé au prorata du prix des services facturés au cours des 12 mois précédant la résiliation, est due au titre des services récurrents. Si le Contrat n'avait pas encore commencé, l'indemnité de résiliation pour ces services s'élève à 500 euros.

Ces indemnités sont forfaitaires, mais sous réserve de la preuve par VDS de dommages plus élevés. Compte-tenu de leurs conditions particulières, et de la spécificité du secteur, des prestations et de la planification de VDS, les parties déclarent qu'elles considèrent ces montants comme proportionnels au préjudice encouru par VDS.

12.2.2. Si c'est VDS qui résilie le contrat, le Client a droit à une indemnité forfaitaire comme suit : VDS est principalement un acheteur de services : la même indemnité qu'en cas de résiliation par le Client. VDS est principalement un fournisseur de services : 70 % de l'indemnité en cas de résiliation par le Client. Le Client reconnaît que cette indemnité purement forfaitaire est raisonnable et équivalente, même si elle peut être légèrement inférieure à l'indemnité en cas de résiliation par le Client. En effet, pour le Client, cette coopération implique souvent moins de coûts indirects, entre autres.

12.2.3. En cas de résiliation d'une partie du Contrat, l'autre Partie a le choix soit d'appliquer la compensation au prorata, soit de décider de résilier intégralement le Contrat si l'exécution partielle n'est pas raisonnablement possible, utile ou rentable.

ART. 12.3. RÉSILIATION AVEC EFFET IMMÉDIAT

VDS peut résilier le Contrat avec effet immédiat si le Client ne remplit pas ses obligations et/ou si la poursuite de la coopération professionnelle devient impossible. Les Parties entendent par-là, entre autres : LCE, procédure de résiliation, incapacité apparente ou faillite du Client. Cette résiliation sera considérée comme une résiliation par le Client et rendra applicables les règles pertinentes pour cette situation.

ART. 13. COMPENSATION / NETTING

VDS a le droit de compenser ses créances auprès du client avec les créances du client auprès de VDS, même après accord ou après cession et nantissement de la créance conformément à l'article 14 de la loi du 15 décembre sur les sûretés financières. Inversement, le Client n'est pas autorisé à compenser ses créances vis-à-vis de VDS avec des créances de VDS.

ART. 14. PRESCRIPTION ET DÉCHÉANCE

Toutes les réclamations du Client contre VDS doivent être portées immédiatement devant les tribunaux, et en tout état de cause dans les six mois à compter du moment où le Client a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le fait ayant donné lieu à la réclamation, à moins que la loi ne prévoie des délais plus courts ou différents du Contrat. Ceci sous peine de déchéance et sans préjudice de délais plus longs provenant d'autres sources de droit applicables.

ART. 15. CONFIDENTIALITÉ ET RGPD

Le Client consent expressément à ce que VDS traite toutes les données nécessaires à la commande, y compris les données personnelles spéciales (art. 8 et 9 du RGPD), dans le cadre de leur coopération, à une ou plusieurs fins. Pour plus de détails, VDS renvoie à sa politique de confidentialité.

ART. 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle et droits dérivés liés directement ou indirectement aux marchandises vendues sont conservés par VDS ou par le tiers habilité. Tout concept, création, méthode de travail, avant-projet, conception, dessin, plan, cahier des charges, etc. reste la propriété de VDS. Sauf si un contrat d'exclusivité spécifique a été conclu, VDS ou le tiers ayant droit a le droit de réutiliser son travail intellectuel et/ou créatif. Le transfert des droits intellectuels ne peut découler que d'un accord explicite et exprès, et ne peut résulter du fait que, par exemple, le processus de création était prévu dans la commande ou que ce processus de création était spécialement rémunéré, pas plus qu'il ne peut découler du transfert du produit. Le client autorise VDS à prendre des photos de ses produits, même s'ils ont été développés sur mesure pour le Client, et à les utiliser à des fins publicitaires, entre autres.

ART. 17. DIVISIBILITÉ, MODÉRATION ET INVALIDITÉ

S'il apparaît qu'une disposition des Conditions ou d'un Contrat est juridiquement invalide, nulle ou excessive en tout ou en partie, les Parties conviennent que cette disposition sera automatiquement retirée, et/ou que les Parties ou le tribunal (d'office ou sur demande) retireront cette disposition dans toute la mesure permise par la loi et/ou remplacera la disposition invalide, nulle ou excessive comme si elle avait toujours figuré au Contrat dans sa version modérée et/ou valide, en lui substituant une version valide la plus proche de l'intention réelle et originale des Parties. Ces dispositions restent donc contraignantes dans la plus grande mesure permise par la loi. Si, de manière secondaire, une clause doit néanmoins être déclarée nulle et qu'il s'avère impossible, même pour le juge, de prévoir une clause de remplacement valable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions (sauf si l'article entier, respectivement le contrat entier, ne peut plus subsister sans cette clause).

ART. 18. COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Toutes les relations juridiques entre les parties sont régies exclusivement par le droit belge. L'application de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG) est expressément exclue. Les litiges relatifs à ces relations juridiques relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges de la juridiction dans laquelle VDS a son siège social, à moins que VDS ne préfère porter le litige devant un tribunal ailleurs en Belgique. Les parties choisissent le néerlandais comme langue de procédure judiciaire.